

ANNEXE E.

AVIS COMMUN N° 01/2017 DU 20 JUILLET 2017 CONCERNANT LA DÉCLARATION PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE DE LA BANQUE DE DONNÉES COMMUNE 'FOREIGN TERRORIST FIGHTERS'

Avis commun n°01/2017 du 20 juillet 2017

Concerne : Déclaration préalable complémentaire de la banque de données commune 'Foreign Terrorist Fighters'

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après C.O.C.) et le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (ci-après Comité permanent R) ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après LFP), notamment l'article 44/11/30/s, §3 ;

Vu la déclaration préalable complémentaire du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, reçue le 26/06/2017 ;

Emettent, le 20 juillet 2017, l'avis suivant :

A. Objet de la requête et aspects procéduraux

1. Le 22 juin dernier, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont transmis au C.O.C. et au Comité permanent R, conformément à l'article 44/II/3b/s §3 de la LFP, une déclaration préalable complémentaire concernant la banque de données commune 'Foreign Terrorist Fighters' (ci-après banque de données FTF).
2. Le C.O.C. et le Comité permanent R ont déjà rendu un avis commun, les 20 juin 2016 et 1^{er} décembre 2016, sur une déclaration préalable de la banque de données commune FTF, avis dans lequel ils se réservaient le droit de formuler un avis complémentaire après la publication de l'Arrêté royal concernant la banque de données FTF et après d'éventuelles déclarations complémentaires se rapportant à cette banque de données. Aussi émettent-ils ci-après un nouvel avis concernant la présente 'déclaration préalable complémentaire'.

B. Sur le fond

3. Le document 'déclaration préalable complémentaire' est brièvement analysé, en tenant compte de la structure de ce document. Seuls les points pertinents sont évoqués. À titre liminaire, le Comité permanent R et le C.O.C. constatent que la mention « *jugement en cours* » sous la rubrique 8, b) « données judiciaires » a été supprimée dans la présente déclaration préalable complémentaire, comme suite à leur remarque au point 3 de l'avis susmentionné du 1^{er} décembre 2016.

En ce qui concerne le point 4. Conseiller en sécurité et en protection de la vie privée

4. La déclaration préalable complémentaire ne fait aucunement mention du conseiller en protection de la vie privée qui doit être désigné par les ministres de l'Intérieur et de la Justice. Au point 4 de l'avis du 1^{er} décembre 2016 précité, le C.O.C. et le Comité permanent R soulignaient que cette personne avait pourtant toute son importance, notamment dans le cadre des tâches de contrôle du C.O.C. et du Comité permanent R, compte tenu du fait qu'elle est chargée des contacts avec le C.O.C. et le Comité permanent R conformément à l'article 44/3, §1^{er}/1 LFP. Cette personne doit dès lors être reprise dans la déclaration. Dans leur courrier susmentionné du 22 juin, les ministres de la Justice et de l'Intérieur insistent sur la désignation prochaine de cette personne.

En ce qui concerne le point 9. Services concernés et types d'accès

5. Conformément à l'explication donnée dans la déclaration, trois types de services utiliseront la banque de données : les services de base, les services partenaires et les autres autorités publiques, organes ou organismes belges chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique. Le C.O.C. et le Comité permanent R rappellent que le principe de base inhérent à l'accès à (l'information contenue dans) une telle banque de donnée doit être le '*need to know*', et non le '*nice to know*'. Le principe du '*need to share*' que la Commission d'enquête « attentats » a souligné à maintes reprises, à juste titre, (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 1752/008), ne porte aucunement préjudice au principe tout aussi

6. Dans la présente déclaration préalable complémentaire, un accès direct est réservé à l'Administration générale des Maisons de Justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au département Maison de Justice du Ministère de la Communauté Germanophone, à la Division des Maisons de Justice des services administratifs de l'Autorité flamande, domaine de la politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et à la *Vlaams Agentschap Jongerenwelzijn*. La déclaration préalable complémentaire reprend également les règles de validation ainsi que les conseillers en sécurité et en protection de la vie privée respectifs de ces services.

7. Dans leur avis précité du 1^{er} décembre 2016, le C.O.C. et le Comité permanent R soulevaient le fait que pour assurer leur mission de contrôle, il convient de prévoir la possibilité de vérifier l'état et le contenu d'une fiche de renseignement à un moment donné. Un historique des fiches de renseignement doit pouvoir être élaboré à la demande des organes de contrôle. Dans leur lettre susmentionnée du 22 juin, les ministres de la Justice et de l'Intérieur soulignent à cet égard l'ampleur des implications techniques, mais affirment que le service concerné de la Police fédérale élaborera une solution technique pour répondre à ces observations.

En ce qui concerne le point 10. Modalités de traitement des données

8. Le système de validation interne, imposé par l'article 8 §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'AR FTF (et qui, conformément à l'article 8 §1^{er}, alinéa 2 AR FTF, doit être transmis au Comité permanent R et au C.O.C.) est décrit au point 10.4. pour les nouveaux services partenaires : l'Administration générale des Maisons de Justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le département Maison de Justice du Ministère de la Communauté Germanophone, la Division des Maisons de Justice des services administratifs de l'Autorité flamande, domaine de la politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et la *Vlaams Agentschap Jongerenwelzijn*. Comme le Comité permanent R et le C.O.C. l'ont déjà fait remarquer au point 10 de leur avis du 1^{er} décembre 2016, le système de validation interne doit assurer que les données à caractère personnel et les informations introduites dans le système par les services concernés soient adéquates, pertinentes en la matière, et qu'elles ne soient pas excessives à la lumière des objectifs définis à l'article 44/2, §2 LFP et des objectifs prévus à l'article 44/11/3b/s §2 LFP. Le C.O.C. et le Comité permanent R exhortent les services concernés à en tenir compte dans l'élaboration de leur système interne de validation, de sorte qu'il puisse être démontré (au moyen d'un document) (notamment au C.O.C et au Comité permanent R) que les données à caractère personnel et les informations que les services concernés introduisent sont adéquates, pertinentes en la matière et non excessives à la lumière des objectifs définis à l'article 44/2, §2 LFP et des objectifs prévus à l'article 44/11/36/s §2 LFP. Dans leur courrier précité du 22 juin, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont souligné avoir donné instruction à l'OCAM d'informer les services de base et

les services partenaires concernant les observations contenues aux points 6-8 et 10 de l'avis précité du 1^{er} décembre 2016.

POUR CES RAISONS,

Le C.O.C. et le Comité permanent R,

Emettent un avis favorable sous réserve des remarques reprises aux points 4 et 7-8.

Avis approuvé le 20 juillet 2017 par l'Organe de contrôle de l'information policière et le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité.

Pour l'Organe de contrôle

Le président du C.O.C.,

(sign.) Philippe ARNOULD

Pour le Comité permanent R

Le président du Comité permanent R,

(sign.) Guy RAPAILLE